**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** - (1920)

Heft: 3

**Rubrik:** Importation - Exportation - Douanes

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Finances (J. Off. du 2 juillet) et par un décret portant règlement d'administration publique (J. Off. du 25 juillet) pour l'application de divers articles relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Nous donnerons, dans notre prochain numéro, un aperçu des principales dispositions de la nouvelle loi.

Nous attirons cependant, dès maintenant, l'attention sur le fait que la taxe de 1,1 % sur la valeur des marchandises, denrées, fournitures et objets importés et déclarés pour la consommation, est perçue par les services des douanes, quel que soit l'importateur, et que les marchandises classées comme étant de luxe sont soumises à la taxe de 10 %, si elles sont destinées à un non commerçant. Si elles sont destinées à un commerçant, ces dernières marchandises n'acquittent à l'importation que la taxe de 1,1 %.

Les envois doivent être accompagnés d'une facture datée et signée. La valeur à considérer pour l'application de la taxe est le prix cumulé de la valeur d'achat à l'extérieur, des frais de transport, d'assurance, des droits d'entrée, taxes de consommation, etc.

# IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

## Suisse

## EXPORTATION

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1920, les décisions suivantes ont été prises :

## Autorisations générales d'exportation

ex 516 Déchets de celluloïd.

ex 787 Ressorts en fer ou acier présentant en secex 788b tion une surface de 80 m/m2 ou moins.

ex 789b

ex 803/9 Fers à cheval, crampons pour fers à cheval, essieux pour voitures autres que les essieux patent et demi-patent.

ex 861 Vis en nickel et en alliages de nickel.

945 Bésicles et loupes.

981 Produits pharmaceutiques non dénommés ailleurs au tarif général, tels que : poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, sirops, teintures, marmelades pharmaceutiques, huiles grasses travaillées, extracta fluida, sica et spissa, essences, liniments, lotions, spécifiques, suppositoires, tisanes, vins médicamenteux.

1148/49 Lampes électriques à incandescence sans douille et avec douille.

(Décis. Départ. Féd. de l'Econ. publique du 5 juillet 1920.)

ex 691/693 Bocaux de conserves sans fermeture mécaex 694 nique.

709 Paille de fer.

775 Clous pour ferrer les chevaux.

ex 1145 Aiguilles à coudre, à broder, à tricoter. (Déc. Dép. Féd. Econ. Publ. du 24 juillet 1920.)

# Abrogations d'autorisations générales d'exportation

ex 833/837 Ustensiles de ménage en cuivre et en alliages de cuivre.

(Décis, Dép. Féd. Econ. Publ. du 5 juillet 1920.)

290/291 Matière fibreuse pour la fabrication du papier, obtenue par les procédés chimiques, humide ou sèche. (Décis. Dép. Féd. Econ. Publ. du 22 juil-

let 1920.)

9.00

France

### IMPORTATION

Le Journal Officiel du 25 juillet 1920 a apporté à ses lecteurs la bonne nouvelle de l'abrogation du décret du 23 avril, portant interdiction d'importation d'un grand nombre de marchandises ayant le caractère soit d'articles de luxe, soit de produits non indispensables.

Dans leur rapport au Président de la République, les ministres déclarent qu'il s'agissait, dans l'idée du Gouvernement, d'une mesure provisoire et que ces restrictions ayant atteint tout l'effet utile escompté (baisse presque immédiate du prix des devises étrangères, ce qui a eu la plus heureuse influence sur le prix général des marchandises) doivent disparaître, sauf pour quelques articles que des considérations particulières ne permettent pas encore de libérer.

Comme contre-partie, le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de reviser, en ce qui concerne les marchandises de luxe que la prohibition ne va plus atteindre, le tableau des coefficients de majoration des droits de douane résultant du décret du 8 juillet 1919, de manière à rétablir, pour ces marchandises, le pourcentage de taxation par rapport à leur valeur, auquel elles étaient soumises avant la guerre. Il s'agit donc d'une simple péréquation des droits de douane et non d'un relèvement de ceux-ci.

Le Gouvernement formule le vœu que les commerçants et consommateurs n'abuseront pas de la liberté qui leur est rendue.

Voici les	m	archand	lises	pro	ohibées	à l'in	por-
tation par	le	décret	du	22	juillet	1920	(Ta-
bleau A):							

Perles fines.

ex 84 Raisins de vendange et marcs de raisin.

Moûts de vendange.

Figues destinées exclusivement à la dis-87 bis tillerie ou à la fabrication du vin. Raisins secs et dattes destinés exclusivement à la distillation ou à la fabrication du vin.

ex 170 bis Fleurs coupées.

170 ter Mistelles ou moûts de raisins frais mutés à l'alcool, dites aussi « vins mutés à l'alcool ».

ex 171 Vins de liqueur, y compris le vermout. 173 bis Vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées au tarif.

Pierres gemmes et pierres scientifiex 175 ter ques taillées à l'exception des pierres pour usages industriels.

Broderies. 459 bis

Horlogerie petit volume. 497 à 503 bis

Fournitures d'horlogerie exclusivement ex 509 pour montres.

Armes de guerre réglementaires porta-580 tives et armes de guerre en usage à

l'étranger (fusils et carabines). 581 Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies. Armes de commerce.

582 Armes d'affûts et affûts.

ex 586 Cartouches de guerre vides.

587 Projectiles.

Notons qu'à teneur de l'article 2, est réservée l'exécution des accords spéciaux d'ordre in-ternational, par quoi il faut entendre que les contingents prévus par l'accord franco-suisse du 10 mars pour l'importation en France de l'horlogerie, des fournitures d'horlogerie et de la broderie, subsistent. D'autre part, des dérogations aux prohibitions d'importation pourront être autorisées à titre exceptionnel.

Les nouveaux coefficients de majoration (Tableau B du décret du 22 juillet) sont indiqués dans notre rubrique « Douanes ».

Un tableau C, annexé au décret, énumère enfin les marchandises dont l'importation est soumise à des prohibitions ou à des restrictions spéciales édictées antérieurement et resant en vigueur.

#### EXPORTATION

# Abrogation d'interdictions d'exportation

142 Lin brut, peigné, teillé ou en étoupes. ex 363 Les fils de lin pur, non polis, simples ex 363 bis Les fils de lin pur, non polis, retors ou ayant subi un commencement de tor-

sion. ex 364 Les fils de lin mélangés, le lin dominant (Décret du 27 juillet 1920.)

# Nouvelles prohibitions

205 Fontes.

219 Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de

fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte. (Décret du 4 juillet 1920).

595 Futailles vides en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en métal. (Décret du 17 juillet 1920.)

#### Avis aux Voyageurs

Selon un avis du ministère des Finances (J. Off. 31 juillet 1920), est élevée de 1.000 à 5.000 francs par personne, la somme que les voyageurs munis de passeports, se rendant à l'étranger, peuvent emporter sans être munis d'une autorisation spéciale.

## DOUANES Coefficients de majoration

ex 567 Les tubes soudés par rapprochement de 14 à 16 mm. de diamètre intérieur et de 26 à 28 mm. de diamètre extérieur sont exemptés du coefficient résultant du décret du 8 juillet 1919.

# Coefficients de majoration établis par le Décret du 22 Juillet précité

(TABLEAU B)

18 ter	Volailles truffées	3
19 ter	Pâtés de foie gras en boîtes, en terrines,	-
	en croûtes ou autres formes	5
ex 26	Plumes de parure apprêtées ou mon- tées	3
ex 84	Raisins et autres fruits forcés	1.6
tx 04	Truffes fraîches, sèches ou marinées	5
31	r Parfumeries :	
	Savons autres que transparents	3,6
	Savons transparents	3
	Autres alcooliques	4,2
	Autres non alcooliques	3,1
ex 391	Dentelles de lin, de chanvre et de ramie à la main	3,7
420 bis	Dentelles de coton à la main	3,7
et 411	pentenes de coton de la companya de	
ex 4/12	Tapis de laine à points noués ou enrou-	
emiteis	lés de toute origine, y compris les	
	imitations	4
ex 459	Dentelles de soie ou de bourre de soie.	3,2
	Bonneterie de soie ou de bourre de soie :	
	Ganteric	3.4
	Autres objets en tous genres :	
	Tous objets autres que les tissus	
	en pièces, y compris les vête-	
	ments, ajustés ou non	5
	Tous articles autres que la gan-	
	terie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la	
	machine, ou ornés de dentelles	
	ou de passementerie	4
	Tissus de toutes sortes en soie artifi-	
	cielle y compris la bonneterie con-	
	fectionnée ou non, à l'exception	
	des bandes tubulaires pour la fabri-	
	cation des manchons à incandes- cence	3.5
la t	Pelleteries ouvrées ou confectionnées :	0,0
494	Pelleteries communes	2,4
	Pelleteries autres	5,2
495		3,1

<sup>(4)</sup> Cet accord vient d'être dénoncé par le Gouvernement Français, pour le 30 Septembre, en ce qui concerne la broderie.

5	73	Objets d'art ou d'ornement en cuivre	
		ou en bronze, y compris les imita-	
į.		tions (zinc et plomb purs ou alliés).	2
5	89	Artifices pour divertissements	1,6
		Meubles et parties de meubles :	
ex 5	91	Meubles sculptés, incrustés, marque- tés, décorés de mosaïque, ornés de	
ex 5	92	tes, decores de mosaique, ornes de	0
x 952 b		cuivre, dorés, laqués	2 2
ex 5 ex 6		Les mêmes garnis et recouverts Yachts et bateaux de plaisance de	4
ex o	110	mer	5,9
618 7	hie	Yachts et bateaux de plaisance de	0,9
010 6	010	rivière :	
		En bois	5
		En fer ou en acier	6
618 t	ter	Embarcations automobiles à moteur	
0.0		électrique ou à explosion	1,6
6	30	Ouvrages en écume de mer véritable,	
		montés ou non en ambre vrai ou	
		faux ou en toute autre matière, avec	
		ou sans garniture de métal, avec ou	
		sans étui	5
630	bis	Ouvrages en écume de mer fausse, en	
		copal, stéatite, pétroïd, diolite ou en	
		asbeste, montés en ambre vrai ou	
		faux, caoutchouc, celluloïd, corne,	
		os, avec ou sans garniture en métal,	
		avec ou sans étui	3
630	ter	Ouvrages en écume de mer fausse, en	
		copal, stéatite, pétroïd, diolite ou en	
		asbeste, sans autre monture ou	
		montés en verre, avec ou sans	
		garniture de métal, avec ou sans	-
		étui	1,5
		Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille,	
		d'ambre et d'ambroïde :	1. 1.
638		Peignes fraisés	4,4
(	639	Billes de billard et noyaux fraisés	
		d'un diamètre supérieur à 3 cen-	3,7
	, .	timètres Pipes et tuyaux en bois exotiques ou	0,7
640	bis	indigènes, montés en ambroïde, am-	
		bre, ivoire, écaille ou nacre	3,4
01-	1	Porte-cigares et porte-cigarettes avec	0,4
640	ier	ou sans monture	4
640 qua	tor	Autres objets	4
одо <i>qии</i> ех		Eventails:	
CA	040	En ivoire, nacre ou écaille	4
		En métal précieux (même coeffi-	
		cient que pour les ouvrages d'or	
		et d'argent Nº 405).	
		Autres	7,1
ex	644	Brosserie fine:	
CA	-44	Montée en écaille, ivoire ou nacre.	6,6
		Montée en métal précieux	6,6
	646	Articles de bimbeloterie et leurs pieces	
et 646		détachées travaillées	2,8
	650	Ouvrages de modes	6
	651	Fleurs, feuillages, fruits artificiels	4
65 r	bis	Plantes et fleurs naturalisées, stérili-	,
		sées, peintes ou préparées	4
		to wation or not	

# La limite de la taxation au net

L'article 78 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales élève à 60 francs par 100 kilos en tarif général, à 30 francs par 100 kilos en tarif intermédiaire et en tarif minimum la limite au-dessus de laquelle les droits de douane sont à percevoir sur le poids net des marchandises. Jus-

qu'à présent, cette limite était, sauf quelques exceptions, fixée uniformément, quel que fût le tarif, à 10 francs les 100 kilos.

D'autre part, les machines et mécaniques, ainsi que leurs pièces détachées, qui acquittaient toujours le droit au net, même quand ce taux en était de 10 francs au moins par 100 kilos, seront soumises à la même règle.

Énfin, les fils, les ficelles et les cordages, quel que soit le droit auquel ils sont assujettis, paieront désormais sur le poids cumulé de la marchandise et de l'emballage intérieur immédiat (bobines, cartons, busettes, etc...).

## Offres et Demandes de Représentation

Nous ne publions que les offres et demandes de représentaion que nous n'avons pu satisfaire directement.

## Offres de Représentation pour la France

O. F. 1. — Fabrique suisse de montres cherche maisons françaises recommandées pour la vente, en France, de montres or et argent.

O. F. 2. — Fabrique du canton de Bâle (vis, fournitures d'horlogerie, petit outillage pour l'électricité, l'optique, etc.), cherche un représentant pour la vente, en France, des produits de sa fabrication.

O. F. 4. — Ateliers de construction en Suisse cherchent représentants dans les principales villes de France pour leur produit : fermeture en tôle d'acier ondulée. Donneraient la préférence à des constructeurs ou personnes ayant bonnes relations avec entrepreneurs de bâtiment.

# QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

Légation de Suisse : 51, avenue Hoche. Visa des passeports suisses : 51, avenue

Hoche.

Visa des passeports étrangers : 6, avenue Victor-Hugo.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Agence officielle des chemins de fer fédéraux : 20, rue Lafayette.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Messageries.

Société Helvétique de bienfaisance : 10, rue Hérold.

Déjeuner suisse : restaurant Ronceray, 12, boulevard Montmartre, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction : Le Président : Ferdinand DOBLER.

ED. DUBOIS, IMP., 37, BUE SIMART, PARIS.